

**Immeuble 1, 3, avenue Droz à Besançon - Locaux mis à disposition
du Centre Dramatique National de Franche-Comté - Assujettissement
à la TVA**

M. LE MAIRE, Rapporteur : En vertu de l'article 260-2 du Code Général des Impôts, la Ville peut opter pour l'assujettissement à la TVA des locaux occupés par le CDN et des loyers demandés à ce Centre.

Sur avis favorable de la Commission du Patrimoine, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir décider d'opter pour l'assujettissement à la TVA de ces locaux et des loyers, cette option prenant effet au 1^{er} jour du mois au cours duquel elle sera déclarée.

«**M. VUILLEMIN** : A l'avenir, chaque fois que la Ville fera des travaux d'entretien au CDN, nous pourrons récupérer la TVA. C'est une opération tout à fait intéressante et qui est blanche pour le CDN puisqu'on compense le loyer.

M. BONNET : Est-ce que vous l'envisagez pour d'autres mises à disposition par la Ville de locaux ?

M. VUILLEMIN : Oui car c'est intéressant pour les finances municipales, vous l'avez bien compris.

M. LE MAIRE : On l'a déjà fait ?

M. VUILLEMIN : Oui pour la Mouillère».

Après en avoir délibéré et sur avis favorables des Commissions du Budget et du Patrimoine, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte cette proposition.

Récépissé préfectoral du 21 décembre 1998.